



Le Pacte civil de solidarité (PACS)

Le Pacte civil de solidarité (PACS) est une convention conclue entre deux personnes souhaitant organiser leur vie commune en se garantissant une assistance réciproque ainsi qu'une aide mutuelle et matérielle. Malgré son apparente simplicité, il n'est pas dénué de règles ni d'effets.

Comment le souscrire ?

Les deux personnes doivent être majeures, sans lien de parenté ni d'alliance, et ne pas être engagées dans les liens du mariage ou d'un autre PACS.

Elles doivent se présenter personnellement au greffe du tribunal d'instance de leur domicile commun qui, avant de procéder à l'enregistrement du PACS, vérifiera leur capacité à le souscrire (notamment état civil, domiciliation, absence de mesure de protection judiciaire).

Quels sont ses effets traditionnels ?

Le PACS produit ses effets à l'égard des partenaires dès son enregistrement par le tribunal d'instance. Ce n'est qu'à compter de sa mention en marge des actes de naissance de ceux-ci qu'il produit ses effets à l'égard des tiers.

Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il possédait avant la conclusion du PACS. S'agissant des meubles et immeubles acquis pendant la durée du PACS, ils demeurent la propriété de celui qui les acquiert, sauf volonté expresse des partenaires, dans leur convention initiale ou dans une convention ultérieure, de soumettre au régime de l'indivision la totalité des biens acquis, ensemble ou non, à compter de l'enregistrement du PACS. Enfin, dans l'hypothèse où aucun des partenaires ne peut établir l'origine de propriété d'un bien, il sera réputé indivis entre eux.

Ils sont solidaires des dettes de la vie courante (logement par exemple), voire, en cas de déclarations communes, du paiement de l'impôt sur les revenus ou sur la fortune (possibles dès la première année du PACS). Mais il existe bien d'autres effets en matière de droits sociaux (couverture médicale...), droits successoraux (possibilités de legs...) ou de droit du travail (congés...).

Comment se modifie-t-il ou prend-t-il fin ?

La procédure d'enregistrement d'une convention modificative est globalement la même que pour la convention originale.

La dissolution du PACS peut intervenir de plusieurs manières : à la demande conjointe des deux partenaires, à la demande de l'un d'eux, par mariage ou mise sous tutelle ou décès de l'un d'eux. Les dates de cessation de ses effets sont alors différentes.

Dans tous les cas, la liquidation des droits et obligations se fait à l'amiable ; à défaut, le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance sont compétents pour connaître des difficultés relatives aux conséquences patrimoniales, voire de l'indemnisation d'un préjudice éventuellement subi en conséquence du non respect de ses obligations par l'un des partenaires.